



A.S.B.L.

LA PECHERIE DU LAC

Messancy

ASBL PDL Messancy -- Rue d'Arlon 54 -- B.6780 MESSANCY

GSM : 0032 (0)460/96.15.39

pecheriedulacdemessancy@gmail.com



REGLEMENT DE PÊCHE DE NUIT A LA CARPE EDITION 2023

Art 1 : CONSULTATION DE LA VALVE / CONNAISSANCE DU REGLEMENT :

Chaque pêcheur est tenu de consulter la valve d'affichage avant chaque partie de pêche et s'engage à prendre connaissance du présent règlement ainsi que du règlement général dont il a reçu copie de la part du responsable.

Art 2 : LES 11 DATES DES PÊCHES DE NUIT :

Le comité a décidé que les pêches de nuit se dérouleraient aux dates suivantes :

8 avril, 6 mai, 3 juin, 17 juin, 1 juillet, 5 août, 11 et 12 août, 26 août, 9 septembre, 23 septembre et 7 octobre

Art 3 : HEURES DES PÊCHES DE NUIT :

La pêche de nuit à la carpe sera ouverte durant toute la nuit de 18h00 à 08h00.

Art 4 : CONDITIONS A RESPECTER :

- 1) Pour participer aux pêches de nuit, une cotisation supplémentaire de 25 euros est nécessaire. Un maximum de 10 cartes de pêche sera délivré seulement à partir de l'Assemblée Générale de l'année (2^{ème} vendredi de février à 20h00).
- 2) Pour les pêcheurs de moins de 18 ans non accompagnés, un accord parental écrit est indispensable.
- 3) La pêche est limitée à deux cannes. Une grande épuisette, un tapis de réception par pêcheur de minimum 100 x 50 x 3 cm et des indicateurs de touche sonores sont obligatoires.
- 4) Seules les esches végétales et les bouillettes pourront être utilisées comme esche et amorçage. (2 kilo maximum)
- 5) Le pêcheur est tenu de rester à proximité de ses cannes même avec une centrale.
- 6) Le montage utilisé devra permettre au poisson de se libérer facilement du plomb en cas de casse.
- 7) L'ardillon de l'hameçon devra être écrasé parfaitement et d'une taille maximum de n° 4.
- 8) Le cachet «PÊCHE DE NUIT» doit être obligatoirement apposé sur la souche du carnet de captures.
- 9) Le paiement de la cotisation se fera obligatoirement à l'inscription.
- 10) Les bateaux amorceurs sont interdits.
- 11) L'usage du sac de conservation est interdit. La pesée du poisson sera uniquement réalisée dans un sac prévu à cet effet, en présence d'un responsable.
- 12) La pêche devra se dérouler dans un esprit sportif, en respectant le poisson et l'environnement.
- 13) La pêche de nuit ne donne aucun droit sur l'emplacement de pêche, si le poste est occupé, le carpiste patientera jusqu'à 18h00 la libération de l'emplacement.
- 14) **Il est souhaitable d'emporter ses déchets pour le tri à la maison et ne pas jeter les déchets hors des poubelles.**
- 15) Toute infraction constatée au règlement sera sanctionnée par une expulsion de la pêche de jour et de nuit pour une période déterminée par le tableau de classification et des sanctions prévues pour des infractions.

- 16) Un maximum de 10 postes sera autorisé par pêche de nuit, avec un maximum de 2 cannes par pêcheur.
- 17) Lors des pêches de nuit, tous les carpistes devront s'installer aux emplacements désignés par le responsable et ce par tirage au sort.
- 18) Le responsable ou son suppléant devra être présent lors de chaque pêche ou sinon prévenir le comité pour désigner un responsable lors de cette pêche de nuit.
- 19) L'amorçage sera limité à 2 kg par nuit et par pêcheur.
- 20) Lors de la pêche de jour précédent ou suivant la pêche de nuit, chaque carpiste est tenu de pêcher devant lui, à une distance maximum égale à la moitié de l'espace disponible devant lui. Ceci dans le but de respecter les autres pêcheurs.
- 21) Tout pêcheur participant à une pêche de nuit devra obligatoirement prendre contact avec le responsable pour le jour précédent la pêche à 18H00 au plus tard.
- 22) En cas de non-respect du règlement par un ou plusieurs carpistes, le comité se verra dans l'obligation d'interdire ces pêches de nuit.
- 23) Dès le lendemain au plus tard, les deux responsables devront faire un rapport reprenant les noms et prénoms des pêcheurs, les captures enregistrées et un compte-rendu succinct du déroulement de la pêche de nuit. Celui-ci sera remis au chalet.
- 24) En cas de trois d'absences non justifiées sur la saison, le pêcheur sera suspendu à vie des pêches de nuit.
- 25) **Art 5 : RESPONSABLES DES PÊCHES DE NUIT :**

Responsable et ses suppléants



Monsieur Daniel Henrotin
GSM : 0471/08.83.03
henrotindaniel@hotmail.com



Monsieur Massaux Brayan
GSM : 00.32.(0)455/15.25.09



Monsieur Naveaux Gilles
GSM : 00.32.(0)455/15.25.08
naveaux.gilles@gmail.com

